

Monsieur B. Hendryes,
Rue Hauteville, n.º 2. à Paris.

Monsieur,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 9. novembre dernier m'est parvenue le 15. Janvier. J'éprouve beaucoup de satisfaction, en voyant que vous vous chargez de faire valoir mes réclamations, et que vous portez dans ce travail un zèle particulier, dont j'ai sous les yeux une première preuve, par les détails que contient votre lettre. Je vous en remercie; Je vais tâcher de rendre vos soins moins laborieux, autant qu'il sera en mon pouvoir.

Vous trouverez sous ce pli neuf pièces, savoir:

- 1º. Mon contrat de mariage; expédition délivrée par le notaire qui l'a dressé;
- 2º. Mon extrait Baptistaire;
- 3º. L'extrait mortuaire de Jean - Gristain Bartholomée, &c;
- 4º. Le Brevet de Capitaine &c. accordé à mon mari;

Ces quatre pièces sont énoncées plus au long dans l'acte de notoriété du 12. août dernier.

5º. Le congé délivré par la Municipalité de St. Marc le 6. May 1792. à M^o. Bartholomée pour se rendre en France ou à la Nouvelle-Angleterre, avec sa famille.

6º. La première expédition délivrée par M^o. Conpigny, Agent du Vice-Consulat de Norfolk, résidant à Baltimore, d'un acte passé devant lui le 2. Brumaire, au 7. portant dépôt dans les minutes dudit Consulat d'une déclaration faite par feu mon mari; et l'attestation par diverses personnes des faits énoncés dans cette déclaration, dont expédition est en tête de celle du dit acte.

7º. Le double du sous-sings privés passé à Baltimore le 8. Juillet 1794. entre mon mari et M^o. Etienne - Julien Comte; dont je vous ai donné la substance dans ma première lettre.

8º. L'extrait Baptistaire de Jean - Baptiste - Joseph Bartholomée, l'un de mes enfants. — 9º. Et l'extrait Baptistaire de Philippe - Joseph Bartholomée, mon autre fils. Ces deux dernières pièces sont dûment légalisées

par précaution, ou pour servir de renseignement, j'ai fait faire des copies collationnées de tous ces actes.

Mais je vois avec regret qu'ils ne sont pas les seuls que vous demandiez; et je ne puis quant à présent vous en adresser d'autres. J'ai bien quelques lettres de famille, qui serviraient dans certains cas. J'ai aussi plusieurs brevets, antérieurs à celui ci-joint, pour les grades conférés successivement à mon mari; Ces parchemins se sont trouvés parmi quelques papiers que j'ai pris à la hâte dans le désordre de notre retraite, et que j'ai conservés en les gardant toujours sous la main.

D
164
(2)

Mais le...

Touchemolin : ma lettre fut mise exactement au sac du navire qui allait à la Jamaïque : mais je n'ai pas eu de réponse, et je suis restée abandonnée aux conjectures plus ou moins tristes : Je demandais à madame les extraits mortuaires de notre mère et de nos deux frères morts à Kingston, et je lui parlais de poursuites à faire en réclamation. Et la réception de votre lettre, M^o. Je me suis empressée de lui écrire de nouveau. Je s'informais de mes démarches, de la lettre favorable que j'avais reçue de vous, et des espérances qui naissent de l'opinion que vous avez prise de vos droits en réclamation, ainsi que de toutes les instructions que vous me donnez ; lui observant qu'il serait bien qu'elle vous adressât directement les pièces nécessaires, indépendamment des copies qu'elle m'en enverrait ; et s'indiquant d'ailleurs à remettre ses intérêts entre vos mains, afin que nos réclamations fussent conformes entre elles, ou plutôt afin de n'en former qu'une seule dans les intérêts qui nous sont communs. — Ma lettre ainsi faite, il s'agissait de la faire partir : Et c'est alors que j'ai appris que cela était impossible, le commerce entre les États-Unis et les colonies anglaises pour les Antilles étant totalement interrompu depuis le 1^o de Décembre dernier, et qu'il n'y avait aucun moyen de communiquer directement avec la Jamaïque. Il faudrait envoyer les lettres à l'Isle S^t. Thomas, d'où on les adresserait à la Jamaïque ; et les réponses qu'on obtiendrait viendraient par la même voie ; ce qui causerait bien des longueurs et des incertitudes, quand même on aurait des relations sûres à S^t. - Thomas ; or, je n'en ai aucune. Ainsi je n'imagine pas comment je pourrai faire tenir une lettre. Cette contrariété m'est d'autant plus déplaisante qu'elle est de nature à durer longtemps. En regard à la grande publicité qui a été donnée aux lois sur l'Indemnité des Anciens Colons de S^t. Domingue, je dois croire que mad^e. Touchemolin en aura eu connaissance à la Jamaïque, et qu'elle n'aura pas manqué de faire des diligences, ou qu'elle en fera dans un temps utile ; car j'espère qu'elle est encore au monde, quoi qu'elle soit mon aînée, et qu'il y ait plus de deux ans que je n'aie reçu de ses nouvelles.

Je suis donc réduite à vous indiquer des dates, pour faciliter vos recherches.

Mon mari, Philippe - Joseph Bartholomée est né à Saint - Marc, - le 4. Septembre 1751.

Ma mère, Renée - Rozalie Michel, est née en 1733. à l'Artibonite ; selon mes souvenirs ou plutôt mes inductions ; peut-être est-ce en 1731, '32, ou '34. Elle a été tenue sur les fonts de Baptême par mad^e. de Notivos, sa cousine. Mais à quelle paroisse ? probablement à celle de S^t. Jérôme de l'Artibonite. Il se pourrait cependant que ce fut à la paroisse de Léogane : mad^e. de Notivos, qui se chargea de cet enfant au moment de sa naissance, demeurait dans ce quartier - là.

Marie - Magdelaine Bartholomée, ma fille, aujourd'hui femme Millou, est née le 10. Janvier 1786 sur l'habitation Morisseau à l'Artibonite. Elle a été tenue sur les fonts de Baptême de la paroisse S^t. Jérôme de la Petite rivière par Marie - Magdelaine Brodin Bataille, et Laurent Morisseau, son frère aîné.

Pierre - Louis - Bartholomée, mon frère, est né sur l'habitation

Moissieu à l'Arbitraire, en 1760. Il a été tenu sur les fonts de Baptême de la dite paroisse S^t Jérôme, par Sieur Louis Jumeau.

Sans doute, Monsieur, il serait précieux de faire faire un acte de notoriété tel que vous me le demandez, à l'appui des réclamations qui me sont personnelles; il vous éviterait de pénibles recherches, et à moi les inconvénients redoutables d'une enquête. J'aurais la double satisfaction, en remplissant bien cette formalité, de faire un grand pas dans l'établissement de mes droits, et de vous épargner des travaux. Mais comment trouver ici des personnes en état de dire: " que Je me trouve conjointement avec mad^e. Touchemolin, ma sœur, habile à me dire & porter héritière pour moitié, et elle pour l'autre moitié, de mon père, de ma mère, et de tel de mes frères " ? — Il faudrait donc que les déposants dans un pareil acte eussent connu toute la famille; qu'ils eussent suivi les événements particuliers à chacun de ses membres, et par conséquent fussent instruits des circonstances et du décès de chacun des autres frères & sœurs. Et si je trouvais des gens assez complaisants pour souscrire une déclaration énonciative de tout ce qu'il faut constater, cet acte en lui-même serait justement suspect d'un vice radical. Car il ne serait jamais croyable que les faits de dispersion et de mort, arrivés à des époques diverses et dans des lieux différents, fussent venus complètement à la connaissance de cinq personnes, qui en déposeraient également et unanimement! Un proche parent même peut souvent n'avoir pas en totalité de pareils renseignements. — Tout ce que Je pourrais obtenir, ce serait un acte d'Identité de ma personne; c'est à dire que cinq témoins attesteraient que Je suis la même personne arrivée en cette ville de Baltimore, en 1792. avec M^r. Bartholomé, mon mari; et avec trois enfants dont deux sont morts; que J'ai toujours demeuré en cette ville ou aux environs, et qu'il était connu de beaucoup de Français de la Colonie réfugiés en ces Etats — Unis, et demeurant en cette ville, que cette famille Bartholomé était réfugiée de l'Arbitraire. — Veuillez me faire savoir si l'acte fait de cette manière serait utile; Je le ferai de suite par l'Agent Constant, et Je vous l'adresserai sans délai.

Je ne prévois point de difficultés à faire faire l'acte de notoriété qui constaterait l'Identité de mes trois enfants existants, et qu'ils sont seuls et vniq^{ues} héritiers, chacun pour un tiers, de leur père (ce qui est une conséquence légale de ce qu'il n'existe pas d'autre frère ou sœur). — Ne pourriez-vous pas me donner la substance de l'acte de notoriété & d'Identité que vous desirez de la part de mes enfants, qui sont tous fugitifs. Je suivrai le modèle que vous me donnerez, à moins que les témoins ne me refusent sur certains points, comme n'en ayant nulle connaissance.

Vous me marquez que, Mad^e. Comte se dispose à réclamer la moitié de l'Indemnité pour la succession de Gilles - Joseph Bartholomé; qu'elle doit vous envoyer les pièces pour justifier de ses qualités. — Il me semble que Mad^e. Comte est dans l'erreur; qu'elle n'a droit de réclamer que le quart et non la moitié dans les biens qui dépendent de cette succession. En effet, comme il est expliqué dans l'acte de notoriété du 12. août dernier, mon mari, comme fils unique de Gilles - Joseph Bartholomé, avait des droits mobiliers à exercer dans la succession

de son père : ces droits que moi et mes enfants nous faisons valoir, s'étendaient
d'abord sur la moitié des terres & tenures qui dépendaient de la communauté -
D'entre le dit Gilles - Joseph Bartholomé et Marie - Magdalaine Brodin son épouse. -
Mais, celle-ci étant morte, après avoir composé en secondes noces, son fils du premier
lit, qui était mon mari, venait à partage par moitié avec la veuve & les héritiers
du second lit, dans les biens que la veuve de Gilles - Joseph Bartholomé devenue
femme de bataille avait laissés à sa mort; ce qui formait les trois-quarts des biens
qui avaient appartenu à Gilles - Joseph Bartholomé. — Au reste, Monsieur,
Vous examinerez tout cela, et Vous nous jugerez de droit et d'équité, comme on
doit le faire entre des Alliés; et Vous aurez tout égard que de raison au jour sing
privé du 8. de Juillet 1794. Car il paraît que Mad^e. Comte se prévaut de cet
arrangement fait entre son mari et le mien, comme faisant cesser toute action
de ma part et de celle de mes enfants, relativement à ce troisième quart
des biens laissés par Gilles - Joseph Bartholomé; c'est à dire relativement à la
moitié de la moitié qui appartenait à Mad^e. Brodin Bataille, en vertu de sa
communauté avec Gilles - Joseph Bartholomé. Cet arrangement n'ayant
pas eu son exécution entière, et ne pouvant l'avoir, est-il capable
d'avoir opéré l'extinction du droit réel & successif? — En espérant
la créance pour la solde de prix stipulé dans cet acte du 8. Juillet 1794,
Nous restons incontinentablement fondés à réclamer la moitié de l'Indemnité
pour les biens de la succession de Gilles - Joseph Bartholomé.

Il me semble, M^r. que j'ai répondu à tous les articles de votre lettre,
et que j'ai satisfait à tout ce que vous desirez, à l'exception des actes
de notoriété & d'Indemnité, à l'égard desquels je vous expose mon embarras.
J'ai cru plus convenable de ne rien faire que de faire mal. Peut-être
applanirez-vous les difficultés, ou pourrez-vous les éluder; ou du moins
suppléer en France à des témoignages que le temps dans son cours rend de
plus en plus difficile à se procurer dans Baltimore. J'attendrai vos
nouvelles instructions; nous avons encore plus d'une année pour nous
expliquer et nous préparer; mais j'ai pensé qu'il était bon de vous
adresser de suite ce que je peux envoyer.

J'ai remis moi-même à Mr. Cléry la lettre à son adresse, qui
était jointe à la vôtre à laquelle je réponds.

Il me reste à vous réitérer mes remerciements, et à vous assurer
que ma confiance en Vous, Monsieur, est sans bornes, ainsi que la
considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Votre très-humble &c &c

Signé Morisseau V. Bartholomé.

M^r. B. Yendryes,
Rue Hauteville,
n^o. 2.
A Paris.

Baltimore, 31. Juillet 1827.

M^r.

J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10. May dernier; ensemble celle du 12. Du même mois, par laquelle vous me donnez avis de l'Inscription de mes diverses réclamations sous le n^o. 11969.

J'ai vu avec plaisir que ma Lettre du 3. février dernier, ainsi que les pièces qui s'accompagnaient, vous sont parvenues: La perte en eût été bien fâcheuse. — J'ai été singulièrement étonné des observations que vous me faites sur le défaut de légalisation de quelques unes de ces pièces. En effet, Monsieur, si les expéditions que je vous ai envoyées de mon acte de naissance et de mon Contrat de mariage étaient encore entre mes mains, je ne pourrais, sur vos observations, que vous demander par qui et comment je pourrais faire légaliser les signatures au bas de ces actes. M. Garçon, notaire à St. Marc, qui a reçu mon Contrat de mariage, a pu mourir dans son 43 ans qui se sont écoulés depuis; et d'ailleurs l'Agent Consulaire de France en cette ville n'a connu ni la personne ni la signature de ce Notaire. Une réflexion semblable est également applicable à mon Extrait de Baptême, délivré le 11. Décembre 1784. par M. Dupont Curé de la Paroisse de la Petite Rivière de l'Arribonite. J'avais toujours conservé soigneusement ces deux pièces, comme je vous l'ai dit. Tant que nous étions à St. Domingue nous n'avions pas besoin de les faire légaliser; et dans la précipitation de notre départ, mon frère ni moi n'y avons certainement pas songé; et d'autant plus qu'il ne vient jamais à l'idée de qui que ce soit de faire légaliser les expéditions que l'on garde de son Contrat de mariage, de son acte de naissance, ou de tout autre titre de famille. — Je vous ai envoyé les pièces originales

D 164(2)

que j'avais, après en avoir fait vidimer & Collationner par
l'Agent Consulaire en cette ville les Copies que je garde.
On m'avait assurée que je n'avais rien de mieux à faire.
Vous semblez persuadé, Monsieur, que rien ne suppléera
à ce défaut de Légalisation: Je craindrais au contraire
de faire injure à Messieurs les Membres de la Commission,
si je partageais vos inquiétudes à cet égard. Je suis persuadée
de leur équité, ainsi que du soin que vous mettez à
éclairer leur Justice par la Considération des Circonstances
qui me sont particulières.

Vous n'avez pas trouvé joint à ma Lettre du 3. février
dernier l'acte de décès de mon mari: J'ai vu vous l'aviez
reçu précédemment avec ma Lettre du 25. août de l'année
dernière. Comme il est possible que cette pièce se soit
égarée dans vos Bureaux, je vous envoie de nouveau
cet extrait: Il est bien & dûement légalisé: il est

cy-joint. Le Brevet de Capitaine que je vous ai envoyé est
celui de mon mari, et non pas de son père. Le Congé
délivré par la Municipalité de St. Marc en 1792. est

celui avec lequel nous nous sommes embarqués pour
venir en ces Etats - Unis, mon mari, mes enfants & moi.

Je ne puis concevoir l'objection du défaut de
Légalisation des Signatures au bas de l'acte sous seings privés
posé entre feu mon mari & feu M. Comte. —

Certainement ce n'est pas M^r. Comte qui contestera
la Validité de ce sous seings privés, puis qu'elle même a
intérêt d'en produire le double. Et quelle autorité est
commise pour légaliser des Signatures privées de
personnes qui sont mortes? S'agit-il donc d'une
dénégation, ou d'une Inscription de faux, qui
nécessiterait une Vérification d'écriture? Si l'on pouvait
craindre d'être arrêté par de pareilles Difficultés, il
faudrait renoncer à faire valoir tous droits résultants de
Stipulations & obligations intervenues entre M^r. Comte
sous leurs simples Signatures. Ainsi je crois que cet

Et enfin, la
Déclaration faite le
2 Brumaire au 7.
devant l'Agent
Consulaire à
Norfolk, a été
faite par mon
mari.

acte Du 8 Juillet 1796 est autre chose qu'un simple
renseignement, et qu'il forme un titre incontestable Jusqu'à
dénégation positive. Et c'est pourquoy Je me réfère à ce
que J'ai eu l'honneur de vous marquer sur l'usage que
Je vous ai prié d'en faire.

Je n'ai pas de nouvelles De Mad^e. Touchemolin. Il
est bien que vous ayez déclaré les Droits Successifs qui me
sont Communs avec elle.

Il m'est triste d'apprendre que vous attendiez alors
Depuis six mois des réponses aux demandes faites en ce
qui me concerne, aux Archives de la Marine. Nous étions
promtant bien propriétaires, Communs, et en pleine possession.
Les Calamités semblent peser inégalement sur les Colons
De S^t Domingue. — Vous me demandez de vous
désigner trois Colons que vous puissiez indiquer à la
Commission. Dans ma lettre du 25. août dernier Je
vous ai indiqué Mad^e. Creuzet aujourd'hui veuve
Chabaumes. Vous ne m'en parlez pas; Je sais qu'elle
est à Paris, et Je n'ai aucune raison de présumer
qu'elle se refuse à déclarer ce qui est à sa connaissance
sur quelques points de mes réclamations. Je crois
aussi que M^r. Souis, arpenteur, pourrait savoir
quelque chose. Mais voilà les seules personnes que
Je puisse nommer: Vous jugerez s'il convient de les
indiquer à la Commission. Il est sans doute dans
Paris nombre de personnes qui, ayant habité ou vu le
quartier de S^t Artibeite, auront pu avoir des liaisons
avec M^r. Bartholomé et la famille Morisseau, et
même avoir quelque connaissance de leurs propriétés.
Ici, il n'y a plus personne de S^t Artibeite. Probablement
vous êtes chargé d'autres réclamations qui vous
donneront des lumières sur les Triennes, et qui vous

mettent en relation avec des personnes que vous
pourriez faire entendre en ma faveur; je ne puis que
m'en rapporter à vos soins, que je sollicite de nouveau,
ainsi qu'à votre zèle et à votre prudence sur les moyens
d'établir mes droits, par voie d'enquête ou autrement.

Je vous envoie cy-joint l'acte d'Identité de ma
personne et de celles de mes trois enfants; lequel constate
aussi que ces trois enfants sont les seuls existants de mon
mariage. J'ai tâché que cet acte fut exactement comme
vous le desirez. Il est passé en Drevet devant l'Agent
Consulaire de France en cette ville, sous la date du 4 D. C.
et dûment légalisé.

Je vous remercie de tout ce que vous avez fait
jusqu'à présent. Il est bien que vous ayez pris rang et
date pour mes réclamations; ce qui serait peut-être
utile aussi à Mad^e. Touchemolin, si par hazard, elle se
laisait surprendre par l'expiration du délai. En supposant
que vous puissiez prévoir l'époque à laquelle les
jugements en ce qui me concerne pourront avoir lieu,
faites moi le plaisir de me l'indiquer. Il paraît
que le nombre des réclamations est bien considérable,
et que le tour de quelques unes n'arrivera pas de
longtemps. Enfin, luttour pied-à-pied, avec
persévérance, et sans se permettre aucune négligence.
J'ai fait jusqu'à présent tout ce qui était en mon
pouvoir: La Providence et vos bons soins,
Monsieur, feront le reste.

Je vous prie, Monsieur, d'agréer ces
nouvelles assurances de mon entière considération.

Signé Morisseau V. Bartholomé.

P.S. Voulez vous bien m'adresser toujours vos lettres sous le Couvent de
M^o. Pierre Henry, Agent Consulaire de France en cette ville, qui veut
bien les recevoir.

Nous Jean Pierre Lévary, habitant de St. D. que
quartier du P. N. pair & quartier du Nord &
refugié à Baltimore, ville des Etats-unis de
l'Amérique Occidentale & attestons avoir connu
très particulièrement en cette ville de Baltimore
feu M. Philippe Joseph Bartholomé, et sa
Dame René olive Morisseau, les quels sont
tous deux anciens habitants de St. D. que
de l'artibonite et que ce n'est certainement
que d'après tous les renseignements et
assurances qu'ils m'en ont données l'un et l'autre
à différentes fois, et sur sa conviction que nous
avons de leur probité, que nous attestons et
certifions qu'ils sont véritablement et
anciens propriétaires de St. D. que ne les ayant
pas connus alors, mais bien depuis notre
résidence en cette ville de Baltimore.

Nous François Laroque, habitant de St. Domingue
refugié à Baltimore, ville des Etats-unis de l'Amérique
Certifions & attestons avoir connu, de puis 23 ans, feu
M. Philippe Joseph Bartholomé, & sa Dame René
olive Morisseau, lesquels étoient habitant
propriétaires de St. Domingue et qu'ils se sont
aussi réfugiés en cette ville de Baltimore par les
causes de la révolution à St. Domingue, de qu'il
n'ont pu sauver aucun titre de leurs propriétés.
Je déclare aussi avoir souvent entendu dire
par le dit feu sieur Bartholomé qu'il avait
des réclamations à faire sur la succession
de feu St. Bataille son beau père, que
rien de plus juste, que la dite Dame sa veuve
ainsi que ses trois enfants participent de
l'indemnité accordée aux Colons propriétaires
& quartier de l'artibonite.
2. août 1826.
J. L. S.

D 164 (3)

Je Soussigné Pierre Lafont ancien habitant de St Marc Isle St
Domingue réfugié à Baltimore Etats unis de l'Amérique Certifie &
atteste avoir connu très particulièrement à St Domingue feu M. Philippe
Joseph Bartholomé qui étoit habitant & propriétaire au quartier
de Carthoune & qui fut forcé d'abandonner son habitation à cause
des troubles & de se réfugier avec sa Dame à Baltimore où il
a depuis resté jusqu'au moment de son décès, et qu'en qu'on
St Domingue il n'avoit pu laisser aucun titre ni papiers.

Je déclare aussi avoir entendu dire par feu M. Bartholomé
qu'il avoit des réclamations à faire sur sa succession de feu
Nicolas Pataille son beau père & que sa veuve & ses trois enfants
son en droit de participer à l'indemnité accordée aux Colons.

Baltimore le 2 Mars 1826

Mr. B. Ver
Rue d'Anteville, n. 2.
à Paris.

huitième à

Mr.

J'ai l'honneur de vous adresser cy - inclus :

1^o L'extrait Mortuaire de mon Mari, dicté en cette ville le 7
février dernier, et enterré le lendemain : Le dit extrait en Langue Anglaise,
délivré par le Curé de la paroisse S. Pierre de cette ville le 12. C^t
duement Legalisé.

2^o L'acte de Notoriété que j'ai fait faire le 12. C^t par Mr. René
Henry, Agent Consulaire en cette ville ; dans lequel j'expose autant
qu'il est en mon pouvoir les droits & les motifs de mes réclamations
comme propriétaire à S^t Domingue.

3^o La procuration, en mon nom et en ceux de mes enfans, que je
prends la liberté de vous adresser, à l'effet de former & de suivre
mes réclamations cy après spécifiées, et de faire valoir d'autres
droits, s'il y a lieu : cette procuration passée en brevet devant mon
dit sieur Henry, le même jour 12. de ce mois.

La réputation dont vous jouissez, Mr. et la recommandation
particulière de quelques personnes en cette ville, ont déterminé ma
confiance, et je me flatte que vous voudrez bien en agréer
l'expression.

Et la première inspection des pièces cy-jointes, vous
reconnaitrez que j'appartiens à une famille qui était connue :
avant les malheurs de la Colonie, elle était nombreuse et
assez fortunée.

Mon père, Mr. Laurent Moisseau de Leter, est mort
sur son habitation à S^t Artibonite en 1784. Après son décès il a
été fait Inventaire, probablement par Mr. Gazanbe, notaire,
qui travaillait ordinairement pour la maison : Je n'avais
alors qu'environ 13 ans ; je me rappelle seulement que Mr.
Breton Des Chapelles était en ce temps - Le Sénéchal à S^t Marc.
Ensuite, il a été fait des partages entre la veuve, et les enfans
au nombre de sept. Je crois que c'est en 1785.

Du mariage de mon père avec Renée - Rozalie
Michel, ma mère, étaient issus trois garçons et quatre
filles : il ne reste plus que moi, et l'une de mes sœurs,
qui est mad^e Veuve Touchemolin.

Ma mère, ainsi que mon frère Jean Moisseau =

Mon frere, qui se nommait Morisseau, en 1796.
est mort au Port-au-Prince, isle St Domingue, en 1801.

Mon autre frere, Pierre-Louis-Charles Morisseau-
-Loincy, est mort à Kingston, isle Jamaïque, en 1816.

Ma sœur, Genevieve Morisseau, qui était mariée à
M. de St Aigne, Capitaine au Regiment du Cap, est morte en
la dite ville de Kingston, isle Jamaïque, en 1802.

Et ma sœur, qui se nommait comme moi Renée-
Olive Morisseau, et qui avait épousé M. Mirault, habitant
Sucrier, paroisse des Venttes, près de St Marc, est morte à
Savannah, Etat de Georgie, en les Etats-Unis, en 1797; -
Comme je peux le présumer. Car, dans la lettre qu'elle m'a
écrite de Savannah le 8. avril 1797. elle me marque devoir
accoucher dans le mois de juillet suivant; et j'ai vu
qu'elle était morte de cette couche - là: il est peut-être
superflu d'ajouter que je n'ai eu aucune autre nouvelle
d'elle depuis.

M. Claude Touchemolin, habitant dans les hauteurs
de St. Artibonite, qui était mariée avec ma sœur Marie-
-Magdelaine Morisseau, est mort au Port-au-Prince,
dans le temps que M. Rochembeau commandait dans la
colonie. Mad^e Touchemolin sa veuve s'est rendue à la
Jamaïque avec son fils, le seul enfant qu'elle eut: elle
demeurait dans la ville de Kingston; et du moins elle existait
encore il y a environ deux ans: Je n'ai pas eu de ses nouvelles
depuis.

Peu M. Bartholomée, mon mari, avait fait une société
avec M. Morisseau, son beau-pere; et par suite de cette
société il a resté sur l'habitation après le décès de M.
Morisseau. Mais, après les partages, comme mon mari
n'avait qu'une part du chef de son épouse, il afferma la
part de portion, c'est à dire le huitième de l'habitation
Morisseau, qui revenait à Jean Morisseau-Mouderis,
l'un de ses beaux-freres.

Mad^e. Yvonne Morisseau, ma mere, avait, après le décès de

huitième à elle afférent. — La part de l'habitation Morisseau.
Celle vente fut faite peu de temps avant la révolution; je ne
crois pas que le prix en ait été payé. M. Touchemolin avait
aussi vendu sa portion à M. Le ferre, et n'avait point
été payé. — M. de St. Aigue et Morisseau - Soimery
avaient aussi vendu, chacun sa portion dans la succession
Morisseau, à M. Mirault, leur beaufrere; mais ils
n'avaient pas été payés.

Voilà les seuls renseignements que me fournit ma
Mémoire sur l'état actuel de ma famille. Depuis notre retraite
aux Etats-Unis en 1792. nous avons rarement eu des nouvelles
Directes de mes freres & sœurs; et encore, au milieu de nos
embarras et des difficultés de notre position dans le pays-ci,
avons-nous perdu quelques-unes des lettres qu'ils nous avaient
écrites, ainsi que quelques autres papiers que nous avons
négligés, n'imaginant pas qu'ils pussent jamais être utiles.
Je ne vois pas comment je dois m'y prendre pour trouver les
preuves des décrets que j'annonce, et dont je suis sûre. —
Mais il me semble, qu'aux termes de la loi du 30. avril,
si les Cohéritiers que je dis être morts ne se présentent point,
ni qui que ce soit à leurs devoirs, pour réclamer en Indemnité
dans les délais fixés, leur absence équivaudra à la
preuve légale que je ne saurais donner. Car, comment
faire autrement, après tant d'années, et à la suite d'une
pareille dispersion?

Je crois donc, Monsieur, être en droit de réclamer pour
moitié dans l'habitation Morisseau, dépendante de la succession
de mon pere. Elle est située dans les hautes de l'Artibonite,
à trois lieues environ de la paroisse de La petite-Rivière,
bornée d'un côté par l'habitation Jumelle - Boisbelle, d'un
autre par l'habitation Rosignol l'Etat, connue sous le nom
de l'habitation Labadie; d'un autre côté par la rivière de
l'Artibonite, et d'un autre par un Forne. Cette habitation
était composée de cent trente six Carreaux; on y faisait annuellement
Cinq à six millions d'Indigo, et vingt Cinq à trente millions de
Coton; Il y avait cent quarante et quelques Nègres; Deux Moutons -

Drayton, the Jam
nomination

huitième à elle afférent. Elle se trouve dans l'habitation Morisseau.
Celle vente fut faite peu de temps avant la révolution; je ne
crois pas que le prix en ait été payé. M. Touchemolin avait
aussi vendu sa portion à M. Le ferre, et n'avait point
été payé. — M. de St. Aigue et Morisseau - Doincy,
avaient aussi vendu, chacun sa portion dans la succession
Morisseau, à M. Mirault, leur beau-père; mais ils
n'avaient pas été payés.

Voilà les seuls renseignements que me fournit ma
mémoire sur l'état actuel de ma famille. Depuis notre retraite
aux Etats-Unis en 1792, nous avons rarement eu des nouvelles
directes de mes frères & sœurs; et encore, au milieu de nos
embarras et des difficultés de notre position dans le pays-ci,
avons-nous perdu quelques-unes des lettres qu'ils nous avaient
écrites, ainsi que quelques autres papiers que nous avons
négligés, n'imaginant pas qu'ils pussent jamais être utiles.
Je ne vois pas comment je dois m'y prendre pour trouver les
preuves des décrets que j'annonce, et dont je suis sûre. —
Mais il me semble, qu'aux termes de la loi du 30. avril,
si les cohéritiers que je dis être morts ne se présentent point,
ni qui que ce soit à leurs devoirs, pour réclamer en indemnité
dans les délais fixés, leur absence équivaudra à la
preuve légale que je ne saurais donner. Car, comment
faire autrement, après tant d'années, et à la suite d'une
pareille dispersion?

Je crois donc, Monsieur, être en droit de réclamer pour
moitié dans l'habitation Morisseau, dépendante de la succession
de mon père. Elle est située dans les hauteurs de l'Arribonite,
à trois lieues environ de la paroisse de La petite-Rivière,
bornée d'un côté par l'habitation Jumelle - Boisbelle, d'un
autre par l'habitation Rosignol Lislet, connue sous le nom
de l'habitation Labadie; d'un autre côté par la rivière de
l'Arribonite, et d'un autre par un ruisseau. Cette habitation
était composée de cent trente six Carreaux; on y faisait annuellement
cinq à six millions d'Indigo, et vingt cinq à trente millions de
Coton; il y avait cent quarante et quelques Nègres; deux Moulins -

Doyes,

pour... andes, et en déterminer
avec précision l'objet... l'on fut resté à St.
Domingue, cette affaire en fut suivie en Justice, à moins qu'elle
n'eut été réglée à l'Amiable. M^r. Bartholomée devait en effet
s'y attacher de l'importance, puis que c'était une partie essentielle
de son patrimoine. Vous êtes, Monsieur, chargé par mad^e Comte
de l'opinion de sa réclamation. S'est-elle trouvée - vous dans les papiers
qu'elle vous a envoyés des éclaircissements sur les répétitions de
votre mari. Elle a dû vous envoyer l'extrait mortuaire de Marie-
Magdelaine Brodin, décédée à Baltimore le 12. novembre 1793.
N'y aurait-il pas dans l'Inventaire fait après le décès de M^r.
Hugues - Gabriel Bataille des renseignements qui seraient utiles
dans mes intérêts? Je crois que la Justice naturelle m'autorise
à les solliciter de votre obligeance; et cela, sans aucune lésion
de vos rapports avec mad^e Comte comme fondé de la procuration.
Je voudrais que vous pussiez vous mettre en état de porter vous-
même un jugement sur les droits de répétition dont il s'agit,
et que vous eussiez la bonté de m'expliquer & de me diriger sur
ce que je peux, et ce que je dois faire à cet égard; car il ne
faut rien entreprendre témérairement, ni rien abandonner
au préjudice de mes enfans. — Le mari de mad^e Comte
reconnait que la succession Bataille était redevable à mon
mari, pour raison de ses droits & prétentions dans la succession
de Mad^e. Veuve Bataille. Peu de temps après la mort de
celle-ci à Baltimore, il proposa à mon mari une espèce de
transaction: Ils passèrent ensemble un écrit fait double, sous
seings-privés à Baltimore le huit juillet 1796. par lequel
M^r. Philippe Joseph Bartholomée cède & transporte à M^r.
Etienne-Julien Comte, son beau-frère, la portion qui peut &
doit lui revenir dans la succession de mad^e. V^e. Bataille sa
mère, et tous ses droits & prétentions, pour la somme de vingt
mille livres, argent des Colonies; à compte de laquelle mon mari
recut 9377^l dont cet acte porte quittance. Et quant aux
10623^l restant, il a été stipulé que le paiement s'en ferait
par moitié, en deux termes égaux, dans un an & dix huit mois,
à compter du rétablissement de l'ordre dans la Colonie, et

à coton; dix... et bœufs de
 dix vaches, et troupeaux de moutons,
 Cochons & Canards: Il y avait deux Cabanons à bœufs.
 Cette habitation faisoit aussi du riz & du Manihot. Il y avait une
 grand'-Case en Maoune, des Magazins, un hospital, des Cases à
 negres, et tous les instrumens nécessaires aux diverses Cultures et
 exploitations: elle étoit évaluée plus de six cent mille livres;
 on en avoit offert ce prix.

Secondement, pour la moitié dans l'habitation
 dépendante de la succession de ma mere, connue sous le nom
 de La rague Lachricotte, établie en indigo & Coton, située dans
 la plaine de l'Artibonite, à peu près à deux lieues de la
 petite-rivière, bornée d'un côté par l'habitation de Pierre-
 Louis Jumelle. Il y avoit environ soixante negres, et tous
 les batimens, animaux & ustensiles nécessaires à son exploitation.
 Je ne puis en donner une plus ample description, ni dire à combien
 elle étoit évaluée. Je m'en rapporte aux évaluations qu'on
 pourra faire des biens de ce quartier en 1789.

Troisièmement, comme Héritière pour moitié (conjointement
 avec ma sœur mad^e Y^e Touchemolin) de notre frere Morisseau
 - Doincy, décédé sans postérité, je crois pouvoir réclamer
 l'indemnité, pour l'habitation connue sous le nom de La Mahautière
 située au lieu dit Les Champs; elle étoit de cent Carreaux de
 terre, établie en Café. Elle avoit rapporté avant 1789 plus de
 vingt millions de Café par année. Il y avoit quinze ou vingt
 negres, et tous les établissemens & animaux nécessaires à son
 exploitation. Je n'ai jamais su à combien elle étoit évaluée.

Mais si vous pensez qu'il y ait des objections
 solides contre les uns ou les autres de ces trois chefs de
 réclamation, je laisse à votre prudence de faire ce que vous
 croirez convenable à mes intérêts; et je vous supplie de me
 donner vos bons avis.

Je passe aux droits de mon mari. Il est certain
 qu'il avoit des répétitions à faire contre M. Bataille ou
 ses héritiers, comme il est dit dans l'acte de notoriété cy joint.
 Mais cette seule énonciation de ses droits est tout ce que
 je puis faire, n'ayant ni titres, ni pièces, ni renseignements,

Je ne puis vous en parler de leur
part. Il est clair que cette somme n'a été
payée, et que l'accord par lequel M. Bartholomée
sacrifiait d'une manière aussi onéreuse des droits qu'on ne
pouvait pas contester, ne fut que le résultat de la situation
gênée où il se trouvait. Je ne demande pas mieux que de
tenir compte des 9377^{fr} que M. Bartholomée a reçus, si
on parvient à liquider les répétitions dont il s'agit. Mais
quelle que puisse être cette liquidation, la Succession Bataille
sera toujours redevable d'une somme quelconque à la Succession
de mon mari.

J'aurais bien voulu que l'acte de Notoriété ly soint
ait été plus concluant. Il y avait ici plusieurs personnes de
St. Domingue qui connaissent nos familles; mais
nous ne prévoyons pas alors que leurs témoignages nous
seraient nécessaires un jour à venir. Maintenant, il y a
bien peu de Français de St. Domingue à Baltimore. La
Déposition la plus utile que j'aie pu recueillir, est celle de
M. Lafont, qui était le principal commis de M. St-
Macary, négociant à St. Marc; et c'était à M. St Macary
que mon mari envoyait les Denrées. J'espère que vous
pouvez suppléer en France à ce que l'acte de Notoriété fait
ici peut laisser à désirer. Je ne puis vous indiquer en
France que Mad^e. Creuzet, aujourd'hui Veuve Chabannes,
qui demeure à Paris: c'est une Cousine-germaine de
mon mari; elle pourrait vous donner des renseignements
sur la famille Morisseau et ses propriétés. Cette Dame,
qui doit être actuellement fort âgée, était notre voisine:
nous n'étions séparés que par la rivière de St. Artibonite.

Si, par la comparaison que vous pouvez faire de
tout ce que j'expose avec les renseignements que vous
pouvez avoir d'ailleurs, il se trouve quelques erreurs de
ma part, vous ne les imputerez qu'à la connaissance

Je ne m'en occupais (mais de ma famille):
me suis mariée, j'avais l'expérience que l'on a à
seize ans; et depuis lors M. Bartholomé m'avait dispensé
de tous soins à cet égard. Durant notre séjour aux États-Unis
nous n'avons songé qu'à ce qui nous était immédiatement
utile. M. Bartholomé ne s'est occupé de nos propriétés
des Indes que depuis qu'il est question d'indemnité.
Mais il est mort sans avoir pu rassembler aucun
matériau, et sans me laisser d'instructions. Ce n'est
que sur des souvenirs pénibles & confus que j'entreprends
d'exposer mes droits; et c'est même pour moi que
dans l'intérêt de mes enfants. Ce travail m'est nouveau,
et inquietant par la peur de me tromper. Cependant,
ce qui m'encourage, c'est tout ce que j'apprends sur les
moyens d'éclaircissement qui sont en votre pouvoir,
Monsieur, aussi bien que sur votre caractère et vos
dispositions personnelles.

On m'a beaucoup parlé des formes prescrites,
ainsi que des titres de propriété et de filiation exigés par
la Loi du 30. avril dernier et l'Ordonnance du mois
de May suivant. J'ai compris combien je suis
éloignée de satisfaire aujourd'hui à tout ce qui est
requis; et j'ai tremblé qu'il ne me soit même
impossible d'y satisfaire jamais complètement. Néanmoins,
en considérant l'Article 8 de l'Ordonnance du 9. May,
il m'a semblé qu'il fallait toujours commencer par
faire la réclamation, sans la justifier d'abord dans
les formes voulues: ne fut-ce que pour éviter d'être
surpris par l'expiration du délai fatal. Mais cette
disposition peut aussi faire espérer que la Commission
apportera dans l'exécution de son Ministère, de sa
tempérament d'équité et d'humanité, en faveur des

... et jouir en pais de leurs
... Il est clair que cette somme n'a pu être
payée, et que l'accord par lequel M. Bartholomée
sacrifiait d'une manière aussi onéreuse des droits qu'on ne
pouvait pas contester, ne fut que le résultat de la situation
générale où il se trouvait. Je ne demande pas mieux que de
tenir compte des 9377^{fr} que M. Bartholomée a reçus, si
on parvient à liquider les répétitions dont il s'agit. Mais
quelle que puisse être cette liquidation, la succession Bataille
sera toujours redevable d'une somme quelconque à la succession
de mon mari.

J'aurais bien voulu que l'acte de Notoriété by joint
eût été plus conduisant. Il y avait ici plusieurs personnes de
St. Domingue qui connaissaient nous & nos familles; mais
nous ne prévoyons pas alors que leurs témoignages nous
seraient nécessaires un jour à venir.
Bien peu de Français de St. Domingue
Déposition la plus utile que j'aie pu
M. Lafont, qui était le principal
Macary, négociant à St. Marc; et c'
que mon mari envoyait les denrées
prouver & suppléer en France à ce que l'acte de Notoriété
ici peut laisser à désirer. Je ne puis vous indiquer en
France que Mad^e. Creuzet, aujourd'hui Veuve Chabannes,
qui demeure à Paris: c'est une Cousine - germaine de
mon mari; elle pourrait vous donner des renseignements
sur la famille Morisseau et ses propriétés. Cette Dame,
qui doit être actuellement fort âgée, était notre voisine:
nous n'étions séparés que par la rivière de St. Artibonite.

Si, par la comparaison que vous pourrez faire de
tout ce que j'expose avec les renseignements que vous
pourrez avoir d'ailleurs, il se trouve quelques erreurs de
ma part, vous ne les imputerez qu'à la connaissance

Vous - vous bien adresser
à son Le Couvent de St. Augustin
Consultez en cette ville
Les lettres que vous m'avez
sur l'honneur de
m'écrite.

de Leut
en Droit. Voilà les titres
sous lesq[ue]ls je me repose avec
Confiance sur la Providence; sur la légitimité de mes
Droits, l'équité des Juges, et les secours de vos lumières
Monsieur, ainsi que de votre zèle.

Agnez, Monsieur, les assurances de mon
entière considération.

Signé Monsieur V. Bartholomé.

P. S. Voulez vous bien adresser sous le couvert de l'agent
consulaire en cette ville les lettres que vous me ferez l'honneur
de m'écrire.

à ce que la dite Compagnie vive en si bon ordre et police,
qu'elle n'en puisse recevoir de plaintes. De ce faire Sa
Majesté lui donnant pouvoir, Commission, Autorité et
mandement spécial par le présent Brevet. Mande Sa
Majesté au Gouverneur général Des dites Isles sous le
Vent de l'Amérique, ou à si Officier qui commandera en
son absence, De faire reconnaître le dit sieur Bartholomée
et obéir en la dite qualité de tous ceux à qui il est et ainsi
qu'il appartiendra. Et pour témoignage de sa Volonté,
Sa Majesté m'a commandé de lui expédier le présent
Brevet, qu' Elle a voulu signer de sa main, et être
contre-signé par moi son Conseiller - Secrétaire d'Etat
et de ses Commandemens et finances.

Signé Louis; et contre signé La Luzerne.
(Le dit Brevet sur une feuille de parchemin.)

Municipalité de St. Marc.

Congé pour France, ou pour la Nouvelle Angleterre.

Nous Maire et Officiers Municipaux de la ville de
St. Marc, Certifions à tous qu'il appartiendra, que M^o.
Bartholomée, son épouse, trois enfants et trois domestiques,
Demeurant à L'Arlebonite.

Et déclaré s'embarquer pour France, après avoir rempli
les formalités requises, dont nous a justifié par exhibition
de sa Déclaration de départ faite au greffe de la Sénéchaussée
de cette ville le Et par le certificat de non opposition
étant ensuite, en date du les quels Demeureront
aux Archives de la Municipalité, pour y avoir recours.
En conséquence nous avons délivré le présent Congé.

Donné en l'Hotel commun de la ville de Saint
Marc, le 6. du mois de May mil sept cent quatre vingt
= Douze. Signé B. Dusolier, maire, présent.

N^o. 168.

Par Messieurs les Maire & Officiers
Municipaux.

Signé De launay, secrétaire.

Ceci est le timbre
de la Municipalité.

Nous Jousiqu'ers sommes convenus de ce qui suit :
Moi Philippe - Joseph Bartholomée, vend et cede et
transporte à Monsieur Etienne - Julien Comte, mon
beau frere, la portion qui peut & doit me revenir dans
la succession de madame Vouve Bataille, ma mere,
et tous mes droits & prétentions en icelle, en quoi que
le tout puisse consister, pour la somme de Vingt
mille livres, argent des Colonies; à compte de laquelle
J'ai reçu comptant celle de Neuf mille trois cent soixante
dix sept livres, dont quittance. Les dix mille six cent
vingt-trois livres restant payables en deux termes
égaux et par moitié de la somme, l'un dans un
an, et l'autre dans dix huit mois, à compter du
rétablissement de l'ordre dans la Colonie, lors que
sous le gouvernement d'une des Puissances belligérantes,
les esclaves ayant été soumis, les habitants pourront
jouir en pais de leurs propriétés.

Et quoique ni l'un ni l'autre ne connaissions
aucunes dettes ni charges de cette succession, cependant
dans le cas où il s'en trouverait, et que la portion
que je vend ici de cette succession serait par cela
réduite à une valeur moindre que le prix ici porté
de Vingt mille livres, il est convenu entre nous
que je lui ferai raison de cette moins-valeur, à
quoi qu'elle put monter, sur les derniers paiements
à faire.

Moi Etienne - Julien Comte accepte la
vente aux prix & conditions cy-dessus, et promet
de payer la somme de dix mille six cent vingt trois
livres, comme il est dit, me reconnaissant en
propre, et faisant mon affaire de toute
liquidation de droit à faire à cet égard. Pourquoi

fait double et de bonne foi entre nous. Baltimore
Ce huit Juillet mil sept cent quatre vingt quatre.
Signé J. Bartholomé. Comte.

Extract from the Book of Baptisms of St.
Peter's Church in Baltimore.

Baltimore, November 24th 1802. Was Baptised John =
= Baptiste Joseph, born March 18th 1802. Lawful son
of Philippe - Joseph Bartholomé et Renée - Olive -
Morisseau Bartholomé his wife. - Sponsors Jean Baptiste
- Denis Gosse, & Marie - Magdelaine Bartholomé.
signed F. Beeston, Rector of St Peter's.

True Copy. signed Enoch Fenwick.
Baltimore, March 26th 1816.

Nos infra scripti testificamus omnibus ad quos
pertinet Nos^{dum} D^m Enoch Fenwick qui hoc proseus
extractum signavit, esse legitimum Pastorem Stⁱ Petri
Baltimorensis, atque ejus testimonium omnem mereri
fidem. Datum Baltimori Die 23^a Januarii 1827.

Ici est un
scel.

Signé + Amb. Arch. Balt.

Nous René Henry, Agent Consulaire de France
à Baltimore, certifions que la signature cy dessus est
celle de Monsieur Ambroise Marechal, archevêque
en cette ville. En foi de quoi nous avons délivré le
présent sous le timbre Royal de le Consulat. à Baltimore
le 27. Janvier 1827. Signé R. Henry.

Ici est le
timbre royal.

Extract from the book of Baptisms of
St. Peter's Church in Baltimore.

Baltimore May 28th 1806. Was Baptised

Philip - Joseph, born february 14th. 1805. Lawful
son of Philip - Joseph Bartholomée & Renée -
Olive Morisseau Bartholomée. - Sponsors -
Joseph Millon & Mary Francis Ducas Latouraudais.
Signed F. Beeston, R. of St. Peter's.

True Copy. Signé Enoch Fenwick.
Baltimore March 26. 1816.

Nos infra scripti testificamus omnibus ad
quos pertinet, Rev. d. n. Enoch Fenwick, qui
hoc prosem extractum signavit, esse legitimum
Pastorem Parochia St. Petri Baltimorensis;
atque ejus testimonium omnem mereri fidem.
Datum Baltimori Die 23^a. Januarii 1827.

*Ici est
un scel*

Signé + Amb. Arch. Balt.

Nous René Henry, Agent Consulaire de France
à Baltimore, Certifions que la signature ci-dessus
est celle de Monseigneur Ambroise Mareschal,
Archevêque en cette ville; En foi de quoy nous
avons Delivré le présent sous le timbre Royal
de ce Consulat.

Baltimore le 27. Janvier 1827.

Signé R. Henry.

*Ici est le
timbre royal*

Aujourd'hui treize Janvier Mil
huit cent Vingt Sept

Pardevant nous René Henry,
Agent Consulaire de France pour l'Etat de
Maryland à la résidence de Baltimore
Et comparue Dame Renée - Olive,
V. de M. Philippe - Joseph Bartholomée,
Demurant en cette Ville Pearl Street.

B

laquelle nous a présentée les copies ci-dessus, des
actes ci-après énoncés, qu'elle se dispose à envoyer
en France; Et nous a requis de Vidimer &
Collationner les dits pièces, au nombre de neuf,
qu'elle nous a également présentées à cet effet:
les dits copies à la suite l'une de l'autre dans
l'ordre suivant:

- 1^o L'Expédition du Contrat de Mariage de l'adite
Dame Comparante.
- 2^o Son Extrait Baptistaire.
- 3^o Un Extrait infortuné de Jean-Baptiste
Bartholomé.
- 4^o Un Brevet de Capitaine de Milice, accordé
au feu Sieur Son Mari.
- 5^o Un Congé de la Municipalité de St. Marc
délivré au dit Sieur Bartholomé, pour se
rendre avec sa famille à la Nouvelle
Angleterre.
- 6^o La première Expédition délivrée par M.
Coupigny, d'une cession faite par le
dit feu Sieur Bartholomé, & d'un acte
d'attestation des faits y exprimés.
- 7^o Le double d'un sous-Seings privé passé entre
le dit feu Sieur Bartholomé & M. Etienne
Julien Comte.
- 8^o Un Extrait Baptistaire légalisé, de Jean
Baptiste Joseph Bartholomé, l'un des Enfants
de la Comparante.
- 9^o autre Extrait Baptistaire de Philippe-Joseph
Bartholomé, autre enfant de l'adite
Comparante; icelui aussi légalisé.

Et après que les dits copies ont été

examinées, vidimées & collationnées, par nous
Agent Consulaire sus dit, & que nous les avons
trouvées exactes & conformes à leurs originaux
respectifs, nous avons rédigé ces présentes, qui ont
été remises ainsi que les dits originaux à la
dite Dame Comparante, qui le reconnaît.

Cout a été: Fait & passé à Baltimore,
au Bureau de l'Agence Consulaire de France,
les jours, mois & an que dessus, Et en la dite
Dame Bartholomé signée avec nous.

Morissau 8^e
Bartholomé

L'agent Consulaire de France

P. Henry



3. Décembre 1784.

Pardevant le notaire du Roy en la ville de
St. Marc, Isle de Côte St. Domingue soussigné, et en présence
des témoins cy après nommés.

Furent présents

M. Philippe - Joseph Bartholomée, Capitaine du
Bataillon de St. Marc, habitant demeurant au quartier de
L'Artibonite, paroisse de St. Jérôme de la Petite-rivière,
Mayan, natif de la paroisse de St. Marc en cette Colonie, fils
légitime de feu M. Gilles - Joseph Bartholomée, habitant
à la Colonie du Montrouis, et de Dame Magdalaine Brodin
aujourd'hui veuve en secondes noces de M. Bataille de la
Garet, Capitaine commandant au Montrouis; Stipulant
pour lui et en son nom, du consentement de la dite Dame
sa mere, aussi ici présente; D'Une part.

Et Dame Renée - Rozalie Michel, veuve de
M. Laurent Morisseau de L'Estre, Ecuyer, Capitaine
de Militaires, habitante au dit quartier de L'Artibonite,
sus dite Paroisse St. Jérôme de la Petite-rivière, stipulant
pour Mademoiselle Renée - Olive Morisseau, leur
fille mineure, âgée de seize ans, native de la dite
Paroisse, demeurante avec la dite Dame sa mere, à ce
présente, de son consentement; D'autre part.

Les quels, en présence & de l'agrément de leurs
parens & amis cy assemblés et soussignés; Ont par
ceci présentes réglé les effets civils du mariage qui doit
être incessamment en face de Notre Mere Sainte Eglise -
Célébré entre le dit sieur Bartholomée et la dite demoiselle
Morisseau, ainsi qu'ils se promettent & s'obligent;
comme suit:

Le dit mariage fait & accompli, Les futurs Epoux
seront communs en biens tous biens, meubles & conquets
immeubles, suivant & conformément à la coutume de
Paris, au desir de laquelle la dite Communauté sera régie

et g. unversée, encore que par la suite ils feraient leur
Demeure ou des acquisitions en pays de loin, coutumes
et usages contraires, aux quels ils ont expressément dérogé
et renoncé. Dans laquelle communauté il entrera, ainsi
que les parties en conviennent, tous les biens meubles et
immeubles que les dits futurs époux possèdent actuellement
et ceux qui reviendront à l'un ou à l'autre par succession,
Donation, legs ou autrement, les dits futurs époux déclarant
à cet effet ameubler expressément les dits immeubles; La
future épouse du consentement et de ce autorisée de la
dite Dame sa mère, et de ses autres parents. Au moyen
de quoi les dettes antérieures au dit mariage, de
l'un ou de l'autre, seront payées & acquittées par la
communauté, sans répétition quelconque, de part ni
d'autre, lors de la dissolution d'icelle: Reconnaissant
les parties que les biens des futurs époux sont d'égale
valeur; ceux de la Demoiselle future épouse consistant
en ce qui lui est échü dans la succession du feu sieur
son père, encore indivis entre elle, ses frères & sœurs,
et la Dame leur mère; et en une Negresse créole,
nommée Dinde, âgée d'environ quatorze ans, sans
étampe, amiablement estimée deux mille cinq cent dix
que la dite Dame Morisseau a donnée à la dite
Demoiselle future épouse à valoir sur sa succession
future, et présentement remise au sieur Bartholomé
qui se reconnaît & s'en charge sur le pied de la dite
estimation.

Le futur époux a donné la future épouse de la
somme de Dix mille livres de Douaire préfix, une
fois payée et sans retour; à l'avoir & prendre aussitôt
que Douaire aura lieu sur les biens de lui dit sieur
futur époux.

Le Survivant prendra par préciput avant

partage des biens de la dite Communauté, tels d'iceux
quant aux meubles qu'il avisera, sur prisee d'Inventaire
et sans lue, Jusqu'à concurrence de la somme de
Cinq mille livres, ou la dite somme en argent, à son
option; plus la garde robe et les habits linge & bijoux
à son usage, sans être tenu de les représenter et faire
comprendre à l'Inventaire des biens de la dite Communauté.

Avant la dissolution de la dite Communauté,
il sera permis à la future épouse et aux Enfants dudit
Mariage de l'accepter ou d'y renoncer; et en ce dernier
cas ils reprendront ce qui sera justifié y avoir été
apporté de la part de la dite Demoiselle future Epouse,
même elle ses douaire & préciput tels que dessus, le tout
franc & quitte des dettes & autres charges de la dite
Communauté, encore qu'elle se fut obligée ou y eût été
condamnée, dont en tous cas elle et les dits enfants
seront garantis, libérés & indemnisés par le futur
époux et sur les biens qui pour raison de ce, et des
autres conventions du présent contrat, demeurent affectés
& hypothéqués à compter de ce jour.

En faveur duquel mariage, et par amitié, les
futurs Epoux se font par ce présent Donation entre
vifs et irrevocable l'un à l'autre et au survivant,
d'eux, ce acceptant réciproquement, elle a ce autorisée
de la dite Dame la Mere, de tous les biens meubles
& immeubles qui se trouveront revenir & appartenir au
prémourant au jour de son décès; pour par le survivant
en jouir à titre d'Usufruit sa vie durant, seulement
à la caution juratoire, à la charge d'en faire faire bon
et fidele inventaire et de l'entretien Viager, et au
décès du dit survivant les dits biens donner reviennent
et appartiendront aux héritiers ou ayant cause du dit
prédécedé. Cette Donation est ainsi faite pour

avoir lieu s'il ne se trouve aucun enfant vivant du dit mariage au jour du décès du prémourant; car s'il y en avait elle demeurerait nulle & comme non avenue.

Et pour faire insinuer la dite donation partout où besoin sera, les parties ont constitué leur procureur le porteur d'icelle, auquel elles donnent tout pouvoir nécessaire.

Car ainsi les clauses & conventions du dit mariage ont été arrêtées & consenties entre les parties qui ont promis l'exécution, chacune en droit soi. Obligant & Renouçant &c.

Fait et passé audit quartier de l'Artibonite, sur l'habitation et en la maison principale de ladite Dame Morisseau, en présence de Monsieur Louis Claude Rossignol Lachicotte Larague, et Nicolas Labadie, habitants demeurants au dit quartier, susdite paroisse St. Jérôme, témoins requis, L'An mil sept cent quatre vingt quatre, le trois Décembre après midi. Lecture faite, les parties et leurs parents & amis ici présents ont signé avec les dits témoins et nous dit Notaire en la minute des présentes restée en notre pouvoir.

En marge est écrit:

Insinuer ont été les clauses de donation cy - contre au greffe du siège Royal de St. Marc ce requérant M^r. Garante porteur de la minute représentée et rendue; lequel a signé avec nous ce jourd'hui vingt Décembre mil sept cent quatre - vingt quatre. Signé au Notaire Garante et Biguel de Grand clos, Greffier. Signé Biguel de Grand clos.

(Ladite expédition est signée) Garante, No^{re}.

Extrait des registres de

L'Eglise paroissiale De saint Jérôme De la Sette =
= riviere De L'Artibonite, île de côte S. Domingue.

Le seize octobre mil sept cent soixante et onze,
J'ai suppléé les cérémonies Du Baptême à Bennette
Olive née le trente may mil sept cent soixante huit, en
légitime mariage De Monsieur Laurent Morisseau,
Ecuyer, Capitaine de Milices et habitant de ce quartier, et de
Dame Renée - Rozalie Michel. Son parrain Monsieur
Sieur Bernard Dugas fils, Lieutenant de Milices, et la
marraine Demoiselle Renette Olive Morisseau, sœur de
l'enfant. En foi de quoi J'ai signé avec les parrain, marraine,
pere & mere. Ainsi signé Renée - Olive Morisseau,
Dugas fils, Michel Morisseau, Morisseau de Lester,
et fr. Martin, curé.

Collationné à L'Original, Et La Sette riviere,
Ce onze Décembre 1781.

Ligné fr. J. L. Dupont curé.

X
Extractum ex Registro Baptismorum
Parochia Sancti Martini Cervia, in quo
habentur sequentia.

Die 16^a Julii 1781. Agidium Josephum, ex Joanne
Ghisleno Bartholomez et Joannâ Botian, conjugibus;
Susceperunt Petrus - Laurentius Fourniau, et Cecilia
- Theresia Dehaye. Datum Cervia, sexta Septembris
anno supra millesimo septingentesimo trigesimo sexto.

J. F. Hankart, parochus Cervia.

Extrait Du registre des morts de la
paroisse S. Martin à Chiesvre, dans
lequel est marqué ce qui suit :

X
Le 29 d'Août 1728 à Onze heures, La messe de
Sépulture de Jean Ghislain Bartholomez, au 3^e estat.

J. F. Hankart, Pasteur de Chiesvre. $\frac{1736}{1736}$

Maire et Echevins de la Ville de Chievres en le
Haynant, Certifions à tous qu'il appartiendra que le Sr. pere
J. F. Hankart, qui a signé les extraits cy dessus, est
Diacre de S. Oratoire, et Curé de cette Ville de Chievres; et
qu'aux actes par lui signés en sa dite qualité, pleine foi est
aportée tant en Jugement qu'au dehors. En témoin de
- quel nous avons à ces présentes Signés de notre Greffier, fait
apposer le Sceau aux Causes de la dite Ville. Et Chievres
Le Deux de Novembre mil Sept Cent trente six.

Par Ordonnance. signé Le grand.

Ci est le Sceau

S^r Dominique.

Brevet de Capitaine d'une Compagnie de Dragons - quarterons
des Milices du quartier de S. Marc, Paroisse des Verettes,
pour le Sieur Bartholomée.

Aujourd'hui quatre Janvier mil sept cent quatre vingt
huit Le Roi étant à Versailles voulant nommer une personne
capable de discipliner la Compagnie de Dragons quarterons
des Milices du quartier de S. Marc paroisse des Verettes,
en S. Isle S. Dominique, Sa Majesté a estimé ne pouvoir
faire un meilleur choix que du Sieur Bartholomée nommé
provisoirement à cette Compagnie le 24. May 1785 pour
la commander, par la confiance qu'elle a en sa valeur
et expérience au fait de la guerre, et en sa fidélité et
Affection à son service; En conséquence, Elle l'a commis,
Ordonné et établi, commet, ordonne et établit Capitaine
de la dite Compagnie, qu'il commandera, conduira et
exploitera sous S. autorité de Sa Majesté, celle du
Gouverneur Général des Isles sous le vent de S. Amérique,
des Officiers Majors qui y servent, et des autres Officiers,
les quels auront pouvoir de commander les dites Milices,
ainsi qu'il lui sera par Sa Majesté ou par eu
commandé & ordonné pour son service, tenant la main

3^o M^r. François Sylvestre La Touche Du ^{natif de S^t Domingue} ~~Vaucluse~~ ^{de S^t Domingue}
Maire Du Ciel Des Sac
de S^t Domingue & cy devant habitant au dit lieu, âgé de 67 ans; réfugié
en ces Etats-Unis, et demeurant en cette ville.

Lequel a dit & déclaré qu'il a connu à S^t Domingue feu
M^r. Bartholomé, et la ~~Dame~~ Dame aujourd'hui sa veuve, ici
présente; que lui Déposant, à son arrivée en cette ville en 1806, y
a retrouvé la famille Bartholomé, et a entretenu avec elle des
anciennes liaisons; qu'il est à sa connaissance particulière
qu'il n'existe plus ~~de mariage~~ du mariage des dits sieur & Dame Bartholomé
que ses trois enfants dénommés cy dessus; et qu'enfin la Dame
veuve Bartholomé ici présente ainsi que ses trois enfants,
sont réellement et identiquement les personnes désignées de
la famille Bartholomé: ce qu'il atteste.

4^o M^r. Pierre Lafont, natif de Salinas, d'arr^t de la cy devant Province
de Beauvais, âgé de 65 ans, négociant demeurant en cette ville.

Lequel a dit & déclaré qu'en 1796, à son arrivée en cette
ville où il a toujours demeuré depuis, il y a retrouvé M^r.
Philippe Joseph Bartholomé, qui est propriétaire au quartier de
l'Arbitraire, et qui est résident en cette ville de Baltimore
un mois de février 1826. que le Déposant qui a aussi connu
la Dame épouse du dit feu Bartholomé et aujourd'hui sa
veuve, ici présente, atteste l'identité de la personne
de la dite Dame. Déclare qu'il est notoire qu'il n'existe
de leur mariage que ses trois enfants dénommés cy dessus,
et le comparant atteste que les dits trois enfants, ici
présents, sont réellement les personnes connues comme
étant les enfants Bartholomé.

5^o Et M^r. François N^os Prevost, habitant
colon du fort Dauphin partie du Nord de
S^t Domingue et devant. Président du
tribunal de ~~justice~~ ^{justice} de la Ville de Cap.

Lequel a dit & déclaré que depuis longues années qu'il habite
cette ville de Baltimore, il a eu des liaisons avec M^r. Philippe Joseph

Et avec la Dame son épouse aujourd'hui sa veuve,
et avec leurs enfants; qu'il est à sa connaissance qu'il ne
reste que les trois enfants dessus nommés; et il peut attester
comme en effet il atteste la vérité des personnes ici
présentes, savoir de Mad^e. Veuve Bartholomé, de Mad^e
Millaire, de Mr. Jean Baptiste Joseph Bartholomé, et
de Mr. Philippe Joseph Bartholomé, comme étant
véritablement les personnes désignées et qualifiées au
présent acte de Notoriété

En toutes comparutions, requisitoriales, affirmatives, Jures
et dépositives, nous avons donné acte à toutes les parties,
chaque en ce qui la concerne, ainsi qu'elles s'en sont requises;
pour servir et valoir ce que de raison; et ont les dits Sieurs
et Dames, dessus nommés, requérant, et les témoins, signé avec
nous, après lecture, ces présentes, qui ont été faites et rédigées
en présence de Mr. M.

Et Messieurs Juges, comme et domiciliés en cette
ville, à ce appelés; lesquels ont parittement signé avec
nous, ce jour Consulaire dessus nommé, les Jours, mois
et an, par dessus.

Seront faits les payemens des quatre autres Cinquièmes.

Voulez-Vous bien me faire réponse sous le couvert
de Mr. Apem' Henry, Agent Consulaire de France à Baltimore,
comme vous l'avez fait précédemment. Je ne sais pourquoi
vos dernières lettres me sont parvenues autrement.

Je vous renouvelle, Monsieur, les assurances
de mon entière considération. /.

Mr. Bartholomew Vendryes
Rue Hauteville, N. 2
à Paris.

Baltimore, le 6. août 1830.

M^r

Je vous ai accusé réception, le 27. octobre dernier, de la Circulaire et de la lettre que vous m'avez adressée, sous les dates des 14. juillet et 28. août précédent. En regard aux circonstances où vous étiez alors, vous me demandiez un nouveau pouvoir à l'effet de continuer nos réclamations par vous commencées. — Ce pouvoir vous a été immédiatement donné, tant par moi que par mes enfants; et l'acte qui en a été passé devant Mr. Henry, Agent Consulaire de France en cette ville, le 20. du même mois d'octobre, dûment légalisé, a été joint à ma lettre, qui fut mise à la poste le jour même de sa date.

Nous avons attendu de jour en jour que vous eussiez la bonté de nous faire savoir que cette lettre vous fut parvenue, et que vous eussiez fait un utile usage du pouvoir; et ce n'est pas sans inquiétude que nous comptons aujourd'hui près de six mois depuis l'envoi de ma lettre, sans que nous ayons eu de vos nouvelles. Car, sans parler des peines de notre triste situation, dont je vous ai suffisamment informé, nous regrettons que vous éprouvassiez vous même des inconvénients dans vos affaires qui mettaient des difficultés & des retards dans les nôtres. Nous nous étions flattés que vous surmonteriez tous les obstacles, et nous nous sommes hâtés, en ce qui dépendait de nous, de vous en donner les moyens; mais votre silence prolongé augmente notre sollicitude. Nous sommes si dépourvus, si - fort manquant de tout, que nous sommes obligés de nous rappeler à vos soins de la manière la plus pressante. Nous ne doutons pas que vous n'ayez fait en notre faveur toutes les diligences possibles & louables; mais tel est notre malheur, que nous n'avons pas même la satisfaction de savoir à quel point en sont nos réclamations. Permettez qu'à ce sujet, je remette sous vos yeux un passage de ma lettre du 27. octobre dernier:

« Dans votre lettre du 28. août, vous me confirmez une
D164 (7) « lettre du 14. juillet précédent, qui me donne, dites-vous, une

« Situation de mes affaires ; et vous ajouter qu'il n'y a rien de
« nouveau depuis cette époque. Malheureusement, je n'ai pas
« reçu cette lettre, et j'en suis d'autant plus fâchée que je restais
« sans nouvelles de votre part depuis votre lettre du 26 septembre
« 1828 à laquelle j'ai répondu le 25. novembre suivant ; et
« que j'attendais une réponse quelconque à cette lettre du 25
« novembre dernier ; entre autres sujets, sur celui de mad. Veuve
« Touchemolin. De sorte que j'ignore absolument à quel point
« on fait venir mes réclamations ; et il me paraît bien douloureux
« actuellement que votre lettre du 11. juillet dernier me
« parvienne jamais. » ————— En effet, je n'ai point
« reçu cette lettre ; je n'ai rien appris touchant ma sœur ; je
« ne suis pas plus informée de l'état de mes affaires que je ne
« l'étais en recevant votre lettre du 26. septembre 1828.

En vous écrivant, Monsieur, comme je l'ai fait en
octobre dernier, en vous donnant un nouveau témoignage
de votre confiance, nous avons dû nous attendre à recevoir
sans délai quelques détails qui pussent nous consoler et
nous faire espérer ; à moins qu'il n'y ait rien de satisfaisant
à nous dire ; et encore même faudrait-il le savoir.

— Cependant mes droits à l'Indemnité sont certains ;
et nous apprenons de toute part que le premier Cinquième
est payé, quand il n'y a point d'opposition ; que les fonds
sont faits pour le Cinquième de l'Indemnité ; et qu'enfin
nombre de personnes, dont les droits ont été liquidés,
ont reçu cette portion de leurs indemnités.

Je vous prie donc, tant en mon nom qu'en celui de mes
enfants, et je vous conjure par la considération de la
détresse où nous nous trouvons, de finir au plutôt, s'ils ne
sont pas achevés, les travaux nécessaires pour faire
prononcer sur nos réclamations ; de m'indiquer où vous
en êtes à cet égard, et de me dire, autant que cela est possible,
ce que je peux espérer ; quelles seront les sommes qui me
reviendront, après avoir réglé le soldé vos honoraires et
déboursés ; et les époques aux quelles on peut croire que

Extrait des minutes de la chancellerie
du consulat de France à Baltimore
(N^o 43 Exercice Arcambal an 14)

Pardevant nous Louis François Leloup, chancelier du
consulat de France à Baltimore Soussigné.

Surent Présents:

M. Joseph Millon, marchand confiseur et distillateur
demeurant en cette ville, fils majeur et légitime de M François
Millon, et de Dame Marie Choimel ses père et mère
demeurans à Grenoble Département de L'Isère, Stipulans
pour lui en ce son nom, d'une part:

Et Demoiselle Marie Magdelaine Bartholomé, Fille
mineure et légitime de M. Philippe Joseph Bartholomé
et de Dame René Olive Maurissau habitans de
Saint Marc Département de Louen de J^o Domingue
résidans dans les environs de Baltimore, ses père et
mère; Stipulans pour l'autorisation et avec l'a-
gréemens de ses dits père et mère ici Présents d'autre
part:

Lesquelles parties, pour raison du futur mariage
projeté entre elles, et dont la célébration aura son
effet le plus incessamment possible, ont fait,
stipulé, et arrêté les conventions qui suivent.

Article Premier

Les futurs Epoux Entendent que leur association
Soit gérée et administrée sous le régime de la
Communauté, réglé par le code civil des français.

Article Deux.

Entreront dans ladite communauté tous les biens
meubles et Immeubles qui pourront appartenir aux
dits futurs Epoux à l'époque de la célébration dudit
futur mariage, et tous ceux qui pourraient leur
revenir par la suite, soit par acquisitions, Succession
Donations, legs ou autrement.

Article trois.

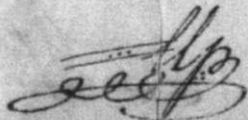
Les biens actuels desdits futurs Epoux consistent
en ce qui suit, Savoir:

Ceux du futur Epoux, en un magasin assorti
de diverses marchandises analogues à son Etat
sous le Détail a été jugé inutile, mais qui ont
été évalués par les parties à la somme de deux
mille Dollars, ci \$ 2000, ..

Et encore en ses meubles, linge, et autres objets
à son Usage, sous le détail et l'évaluation ont été jugés inutiles.

Ceux de la future Epouse, En une somme de
Six cent Dollars Provenante de ses Epargnes, ci \$ 600, ..

Encore en un jeune nègre nommé Julien
Dont les dits Sieur et Dame ses père et mère
lui font donation à perpétuité, pour et en



avancement d'hoirie, Estimé Entre les parties à
la somme de deux cent Dollars, ci — \$ 200, „

Et enfin en ses linge, Bijoux, et autres objets
à son Usage, dont le détail et l'évaluation ont été jugés inutiles.

Article quatre.

Ils seront néanmoins les futurs Epoux tenus
des dettes l'un de l'autre, faites et créées avant la
célébration du mariage, qui seront payées et acquittées
par celui ou celle qui les aura faites et créées, et
sur son bien, sans que l'autre en puisse être tenu.

Article cinq.

Le dit Sieur futur Epoux a donné la dite
Demoiselle future Epouse, de la somme de
quinze cent Dollars, à prendre au présent que
Donaire aura lieu sur les biens les plus claires
dudit futur Epoux, sans être obligé d'en faire demande en
Justice.

Article six.

Le Survivant des dits Sieur et Demoiselle futurs
Epoux, prendra par préciput, et avant partage des
biens de la Communauté, leur chambre Garnie, les
hardes, Bijoux et autres objets à son Usage, et un
Domestique.

Article sept.

Arrivant la dissolution de la dite Communauté

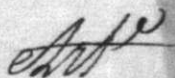


il sera loisible à la future Epouse, et aux enfans
qui pourront naître dudit mariage; de l'accepter
ou y Renoncer, dans le dernier cas, elle reprendra
ou ils Reprendront, tout ce quelle y aura apporté
de son chef le tout franc et quitte de toutes
dettes et hypothèques de la dite Communauté.

Article huit.

Et pour la bonne amitié que les dits futurs
Eoux se portent l'un à l'autre, et voulant s'en
donner des Preuves Evidentes, ils se sont fait dona-
tion entre vifs et irrévocable, en la meilleure
forme que donation peut valoir, au survivant
d'Eux deux se acceptant par le survivant; de la
Totalité des biens meubles et Immeubles, qui se
trouveront appartenir au Premourant au jour de
son Décès pour en Jouir par le survivant en
Plaine Propriété, pourvu et à la charge qu'il n'y
ait aucuns enfans nés et à naître dudit futur
Mariage lors dudit Décès, auquel cas la présente
Donation Deviendra nulle, mais si les dits enfans
viennent à Décéder avans l'âge de majorité ou
avant d'Être pourvus par mariage ou autrement,
la dite Donation reprendra sa force et vigueur.





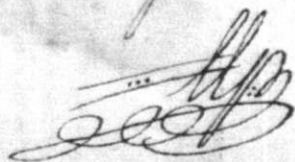
Article neuf.

Et pour faire Insinuer ces présentes par tout
ou besoin sera, les dits futurs Epoux ont élu
leur Procureur le porteur d'une Expédition d'Iceux

Car ainsi a été convenu et accordé entre les
parties, qui ont pour l'Exécution du présent contrat
hypothéqué tous leurs biens présents et à venir.

fait et passé à Baltimore, En la maison
occupée par M. Comte, sise rue de Baltimore
N^o , le ouve Prumaire au quatorze de l'Ére
française, correspondant au deux novembre mil huit
cent cinq, En présence de M^{rs} Germain Ducatel,
et alexandre rené Cerrien de Rivière, Coïnois de la
part du futur Epoux, et M^{rs} François
leclere, et charles avisse, Coïnois de la part de la
dite Demoiselle future Epouse. lesquels ont signé
avec les parties, et nous chancelier, susdénommés.
Signé à la minute, M^{rs} Billon, marie magdelaine
Bartholomé, J. Bartholomé, mauriceau bartholomé
G. Ducatel, A. N. Cerrien de Rivière, cha' avisse,
leclere, & leloup chancelier.

« Collationné par nous chancelier



Solvit _____

minute — \$ 10—
Expedition — 1—
legalisation — "—50
Total — 11—50

" Du consular de France à Baltimore
" Soussigné et certifié conforme.
" Baltimore le treize Brumaire
" an quatorze second de l'Empire."/

Leloup

Louis Arcambal Commissaire des relations commerciales de France pour l'Etat de Baltimore résidant à Baltimore; certifié que la signature ci dessus en celle de M. Louis Francois Leloup — Chancelier de ce commissariat et que foi pleine et entiere doit y être ajoutée tant en jugement que hors.

Donné à Baltimore sous le Sceau du Commissariat, le treize Brumaire an quatorze./



L. Arcambal

Je me joins à ma mère pour remercier M^r Monsieur Venderijs des soins
qu'il a donnés & qu'il continue dans nos réclamations comme ancien
Colon. — J'ai perdu le 2. Septembre dernier M^r Million, mon
mari, qui est mort à la suite d'une fort longue maladie; et sa perte
me laisse dans une situation aff^{te} malheureuse. — J'en ai souvent
parlé d'une créance qu'il avait à exercer contre M^r J. Vanmeerbette;
qu'il avait obligé dans la Colonie, & qui se trouvant en cette ville de
Baltimore n'avait nullement réglé la dette, mais ne pouvait alors
satisfaire M^r Million — ce Monsieur Vanmeerbette avait été employé
aux vivres dans la Colonie de St. Domingue. On m'a assuré qu'en
France, il a obtenu faveur, & a bien fait ses affaires. Vous prie
de vous en informer, & d'appeller à son souvenir les services
que M^r Million lui a rendus, et ^{lui en} la nécessité où je me trouve
de solliciter la Justice: il sait de combien il est redevable à
mon mari. Sur ce que vous me marquerez, je vous enverrai
de plus amples instructions.

Je demeure avec ma mère. Voulez vous bien adresser au
Conseil de France ici, les lettres que vous nous écrivez

Mr. Barthélemy Vendryes,
New Hanoverville,
n. n.
De Saie.

Baltimore, 27. Octobre 1829.

Mr.

J'ai reçu le 16. de ce mois les lettres que vous m'avez fait
l'honneur de m'écrire les 14. Juillet et 28. août dernier.
Je les ai communiquées à mes enfants. Nous avons tous
été fort affligés des circonstances qui ont rendu nécessaire la
demande que vous me faites d'un nouveau pouvoir, à l'effet
d'achever l'instruction de nos affaires en réclamations.
Vous avez cy-joint ce pouvoir, donné par mes enfants ainsi
que par moi, puis que nous avons des intérêts communs.
Il est en date du 20. du Courant, passé devant Mr. René
Henry, dont la signature est légalisée comme elle doit l'être;
car d'après les changements survenus dans les Consuls de
France aux Etats-Unis, il a été réglé provisoirement que
la signature de l'Agent Consulaire résidant à Baltimore
sera légalisée par le Consul de Philadelphie. - Nous
espérons, Monsieur, que l'envoi qui nous nous hâtons
de vous faire de cette pièce, vous convaincra que les
inconveniens passagers aux quels vous soumettez l'inconduite
d'autrui, n'ont point altéré la confiance qui en avait été
inspirée. Les mêmes personnes qui vous avaient désigné
à mon choix, vous rendent justice dans cette circonstance,
et je suis persuadée que c'est à bon droit.

Dans votre lettre du 28. août, vous me confirmez
une lettre du 11. juillet précédent qui me donne, dites-vous,
une situation de mes affaires, et vous ajoutez qu'il n'y a
rien de nouveau depuis cette époque. Malheureusement,
je n'ai pas reçu cette lettre, et j'en suis d'autant plus
fâchée que je restais sans nouvelles de votre part, depuis
votre lettre du 26. septembre 1828. à laquelle j'ai répondu
le 25. novembre suivant; et que j'attendais une réponse
quelconque à cette lettre du 25. novembre dernier; et
entre autres choses, celle de m'expliquer les motifs de ce retard.

D
164 (10)

De sorte que j'ignore absolument à quel point en sont
venues mes réclamations; et il me paraît bien douteux
actuellement que votre lettre du 11. Juillet dernier me
parvienne jamais.

Les espérances, assez vagues jusqu'à - présent,
que chacun pouvait se former de l'utilité de ses réclamations,
deviennent plus positives à - mesure que le temps
s'écoule depuis l'Ordonnance du Roi et la Loi qui les
ont fait naître. Quant à moi et à mes enfants, il
nous serait bien intéressant de savoir à quoi nous
en tenir sur les secours que nous en attendons. Je ne
puis manquer d'apprécier votre zèle & vos soins, en les
mesurant sur mes besoins et ceux de ma famille.
Agréez de nouveaux remerciements de tout ce que vous
aurez fait. Continuez - moi votre utile agence, et
soyez persuadé de ma reconnaissance.

Je reste, Monsieur, avec beaucoup de
considération, d'une des personnes qui ont pleine
confiance en vous; et je vous desire prospérité
à tous égards. J.

Ligné Morisseau Veuve Bartholomé.

M^r. B. Vendryes,
rue Hauterive, n^o. 2.

Baltimore, 25. Novembre 1828.

Paris.

M^r.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26.
septembre dernier ne m'est parvenue qu'avant-hier : vous ne
pouvez guère recevoir cette réponse d'ici au 25. décembre prochain,
puis qu'elle ne partira que le premier du même mois. Je me hâte
néanmoins de vous écrire, ne fut-ce que pour vous remercier de
votre attention. Il m'a été fort agréable de connaître les dispositions
de l'Ordonnance du Roi du 20. septembre dernier : elles donnent
lieu de présumer qu'à compter du 25. décembre prochain,
l'œuvre de la Liquidation avancera rapidement, et qu'on
saura sous peu de temps à quoi s'en tenir. Il est généralement
avantageux que ceux qui ne se trouveront pas en état de
satisfaire aux preuves voulues ou aux éclaircissements requis,
soient renvoyés à la fin de la liquidation ; et que l'on puisse
statuer en faveur des plus diligents ou des plus heureux, sur
les pièces & renseignements actuellement représentés. Car il
est affreusement difficile que les personnes qui, jus qu'à présent, n'ont
pu rassembler ce qui leur était nécessaire, auroient de jour en jour
beaucoup moins de moyens d'y parvenir. On ne peut guère
présumer que personne ait mis de la négligence dans ses
intérêts, lorsqu'il ne pouvait ignorer le temps prescrit pour
les faire valoir ; et encore moins peut-on supposer cette
indifférence de la part des Anciens Colons, qui, presque tous,
sont dans un grand dénuement. Tel est mon cas particulier :
Je vous ai envoyé toutes les pièces qui étaient en ma possession,
avec les éclaircissements que je pouvais y joindre : Je me
suis conformé, autant que cela était faisable, à tout ce que
vous m'avez prescrit : ce qui peut manquer encore pour
compléter l'instruction de mes réclamations, n'est nullement
l'effet d'une négligence ou d'une indifférence de ma part :
mais les circonstances m'ont rendu impossible de faire plus.
Je suis persuadé que j'allongerais inutilement cette lettre,
en me répétant pour vous dire ce que je vous ai marqué.

D 164 (11)

J'ai spécifié les différents biens dans ma lettre du 25. août 1826.
Je vous ai dit que l'habitation Moriveau était évaluée plus
de six cent mille livres, c'est à dire qu'on en a refusé le prix,
car elle avait été estimée huit cent mille francs. J'apprends votre
attention sur cette lettre et sur celles des 3. février et 31. juillet 1827.
Ou plutôt je ne doute pas que ces trois lettres et les pièces y
énoncées ne fussent sous vos yeux quand vous avez instruit
mes réclamations. Vous aurez sans doute aussi tiré parti de
l'ancienne bienveillance que me portaient Mad^e. Beuxet
Vauve Chabannes, et M. Louis, les deux personnes que j'ai pu
vous indiquer, comme pouvant figurer dans une Enquête, et
vous donner d'ailleurs des renseignements positifs.

Mad^e. Comte est partie le 11. de ce mois, de cette
ville pour se rendre au Mexique, où elle doit demeurer avec
sa fille et son gendre, et avec son fils Auguste Comte. Elle vous
aura sans doute fait part de cette circonstance. Je n'ai rien à
ajouter à ce que je vous ai marqué dans mes intérêts avec
Mad^e. Comte; mais je dois vous renouveler la prière de
répondre mes droits ainsi que les siens. Les pièces et
renseignements qu'elle vous a fait parvenir, ou que vous
aurez obtenus d'ailleurs, auront éclairé votre religion,
de même que ce que vous pouvez tenir de moi, à l'effet
de former vos réclamations respectives, et enfin pour
vous accorder en bonne justice et sans autres difficultés.
En considérant le sujet de litige entre Mad^e. Comte et moi,
je suis bien sûr que, sans égard à l'ordre des Nos d'Inscription,
ou juge des réclamations par Sarriès: car les titres et
renseignements sur les propriétés, qui sont contiguës ou qui
font matière à contestation, serviront d'instruction commune.
Beaucoup de droits, qui autrement seraient longtemps litigieux,
seront plus facilement éclaircis, et Justice sera rendue plus
exacte et plus prompte. Je me félicite dans cette espérance,
et elle console ces derniers temps de ma vie.

Savoir, si vous en avez, voulez vous bien m'en faire part.
A-t-elle formé, de son côté, une Réclamation? Il me semble
que vous pouvez vous en instruire. Si elle a un Représentant à
Paris, faites-le moi connaître. Vous sentez que j'ai intérêt
d'être informée à cet égard.

Enfin, vos bons soins, Monsieur, me sont plus nécessaires
que jamais: Je les sollicite de nouveau, avec cette confiance &
cette reconnaissance qu'il vous ont acquise; et je vous prie
d'agréer l'assurance de mon entière considération.

Sigue Morisseau V. Bartholomé.

Je me joins à ma mère

I

Aujourd'hui 12 août 1826.

L'ardent pour René Henry, Agent Consulaire de France pour l'Etat du Maryland à la résidence de Baltimore
Est comparue Dame René - Olive Morisseau,
Veuve de M. Philippe - Joseph Bartholomé, vivant
Capitaine - Commandant la Compagnie des Dragons - quartiers
Militaires de St. Marc, au quartier des Varettes, Isle St. Domingue,
avec lequel elle s'était réfugiée de la Colonie en l'année 1792.
pour se rendre en ces Etats - Unis où ils sont toujours restés ;
La dite Dame veuve Bartholomé demeurante en cette
Ville de Baltimore, où le dit sieur son mari est décédé
le sept février dernier, ainsi qu'il appert de son Extrait -
- Mortuaire tiré des registres de la Paroisse St. Pierre de
cette Ville, qu'elle nous a représenté pour être par nous
légalisé.

Laquelle, tant en son nom personnel, que comme
se faisant et protestant fort pour ses trois enfans cy-après
dénommés, nous a dit & déclaré que dès le commencement
des troubles, forcée inopinément de quitter avec précipitation
son domicile, et même de s'enfuir de la Colonie avec son
mari & leur fille âgée alors d'environ six ans, ils n'ont
pu sauver de papiers utiles à l'objet des démarches
et formalités qu'elle fait en ce moment, que les quatre
pièces cy après énoncées, qu'elle nous a représentées
savoir :

1°. Son extrait Baptistaire tiré des registres de la paroisse
St. Jérôme de la Petite rivière de St. Antoine, Isle St.
Domingue, délivré le onze décembre 1781. par Dupont,
Cure de la dite Paroisse ; lequel constate qu'elle a été
Baptisée le seize octobre 1771. Mais qu'elle était née le
trente May 1768.

2°. L'expédition délivrée par Gazarbe, Du Contrat
de mariage de la dite Dame comparante avec le dit

Sieur Philippe - Joseph Bartholomé, passé devant Le dit
Gazanhe, Notaire du Roi en la ville de St. Marc, Isle
St. Dominique, présent témoin, Le trois décembre 1784:
A la suite de laquelle expédition est celle de la mention
de l'insinuation du dit Contrat faite au greffe du Siège
Royal de St. Marc Le Vingt décembre de la même année;
Laquelle mention est en marge de la minute du dit Contrat.

3°. Un extrait des registres de la Paroisse de St.
Martin de la Ville de Chierres, dans le Hainaut, et
délivré par Hankart, Curé de cette paroisse, Le six Septembre
1736. dûment légalisé par les Maire & Echevins de la
dite ville de Chierres, Le deux novembre suivant; Le quel
constate, d'une part, La naissance de Gilles - Joseph
Bartholomé, pere du mari de la comparante; et, de
l'autre, La mort de Jean - Ghislain Bartholomé,
pere du dit Gilles - Joseph Bartholomé.

4°. Le Brevet du Roi, donné à Versailles Le quatre
Janvier 1788. signé Louis & contresigné La Luzerne,
qui confère au dit Sieur Bartholomé Le grade de
Capitaine d'une Compagnie de Dragons - quarterons des
Militaires du quartier de St. Marc, paroisse des Verettes.

Nous observe la dite Dame comparante,
qu'aux termes de son Contrat de mariage cy-dessus
énoncé, elle était commune en biens avec son mari;
que par - conséquent elle doit partager les biens de la
Succession et de leur Communauté par égale portion
entre elle d'une part, et de l'autre les trois enfans
issus de leur mariage, qui sont: 1°. Marie - Madeleine
Bartholomé, aujourd'hui épouse de M^r. Joseph
Million, demeurans tous deux en cette ville; la dite
Dame Million née à La Rochelle Le dix Janvier
1786. — 2°. Jean Baptiste Joseph Bartholomé,

Né en cette ville de Baltimore le dix huit mars
1802, et y demeurant. — 3°. Et Philippe - Joseph
Bartholomé, aussi né à Baltimore le quatorze
février 1805, aussi y demeurant.

Que Philippe - Joseph Bartholomé, ~~est~~
de la comparante mari, était fils unique de Gilles - Joseph Bartholomé,
son père, et de Marie Magdelaine Brodin, sa mère,
laquelle a depuis épousé en secondes noces M^r.
Hugues - Gabriel Bataille, habitant au Fond - Baptiste,
et est décédée. Qu'à la mort du dit Gilles - Joseph
Bartholomé, le mari de l'exposante étant mineur,
mais émancipé, remise lui fut faite seulement
de sa portion ^{remise} afferente dans les fiefs et objets
mobiliers dépendant de la Communauté d'entre
le dit Gilles - Joseph Bartholomé et la dite Dame
Brodin; de sorte qu'il avait toujours à exercer
ses droits pour raison des terres qui dépendaient
de cette Communauté; qu'ainsi l'exposante et
ses enfants peuvent faire valoir les mêmes droits
qu'avait Philippe - Joseph Bartholomé, et que
ces droits s'étendent sur la moitié des terres
qui dépendaient de la dite Communauté, et
dont la Description suit:

1°. Cent cinquante arpents de terre situés au Fond
Baptiste, qui ont été mis en culture de Café, et en
rapport, par M^r. Bataille, beau-père du mari de
la comparante.

2°. Une habitation au Moutouin, connue sous
le nom de la Coline du Moutouin, de cent cinquante
arpents de terre, et ablie en Café, sur laquelle il y avait cinquante
Nègres, des chevaux, des mulets et les établissements
convenables.

3.° Une Terre De Cent Carreaux, située au lieu dit
Le Fond - noir, quartier D
qui n' était pas encore établie à l'époque du décès
De Gillis - Joseph Bartholomé.

4.° Un terrain appartenant à l'habitation Du
Moutonier, connu sous le nom de La Case à Charles.

Mais, D'un autre côté, Marie Madeleine
Brodin veuve Bataille étant morte, le fils du premier
lit, qui est le mari de l'Exposante, vient à partage
par moitié avec la veuve et les héritiers du second
lit dans les biens que la dite Dame Brodin, devenue
femme Bataille, avait laissés; ce qui forme,
avec la demie établie cy dessus, les trois-quarts
des biens qui avaient appartenu à Gillis - Joseph
Bartholomé, et qui viennent d'être énoncés et
spécifiés, autant qu'il est au pouvoir de l'exposante ^{de le} faire.
Déclare en outre la dite Dame comparante,
que comme héritière de M. Laurent Morisseau de
Lester, Capitaine de milices, habitant au quartier de
l'Artibonite, son père, elle a droit pour moitié
dans une habitation située dans la plaine de
l'Artibonite, à trois lieues de la paroisse de La
Petite - rivière, connue sous le nom de l'habitation
Morisseau, contenant cent trente six Carreaux;
bornée par les héritiers Sabadie, et Juché Boisbelle;
établie en Coton & en Indigo; sur laquelle il y avait
Cent negres, et même plus; et d'ailleurs tous les
bâtimens, animaux et ustensiles nécessaires à son
exploitation. Que l'Exposante, son mari & sa famille
demeuraient sur cette habitation, qu'ils ont été
obligés de quitter à cause des troubles. Qu'elle a
droit à cette moitié, et mad. Veuve Touchemolin,

La veuve, à l'autre moitié, comme étant les seuls
enfants subsistants de leur père & mère.

Que, comme héritière de ses deux frères,
savoir: Pierre-Louis-Charles Morisseau-Soincy,
et Jean-Moanderir Morisseau, la Comparante a
succédé pour moitié, et la veuve pour l'autre moitié,
aux desirs que leurs frères avaient dans les successions
de Laurent Morisseau De Lester, et de ^{Renée} Marie -
Rozalie Michel, son épouse, leurs père & mère;
ainsi qu'aux autres biens laissés par ses dits frères
de céder sans postérité; et que Morisseau-Soincy
était propriétaire d'une habitation établie en café,
connue sous le nom de La matoutière, située au
lieu dit Les Chaos, dans les hauteurs de l'Artibonite,
contenant Cent Carreaux de terre, sur laquelle il y
avait quinze negres, des animaux et des établissements.

Qu'enfin la Comparante, comme héritière de
la dite Dame Renée-Rozalie Michel, sa mère, a
droit pour moitié, et Mad. Touchemolin pour
l'autre moitié, dans l'habitation connue sous le
nom de La rague-La Chicotte, établie en Indigo et
Coton, située dans la plaine de l'Artibonite, à peu près,
à deux lieus de la paroisse de La Petite-rivière,
bornée d'un côté par l'habitation de Pierre-Louis
Jumel; sur laquelle habitation La rague La Chicotte
il y avait environ dixante negres, et tous les
bâtimens, établissements, animaux & ustensiles nécessaires.
Que cette propriété avait été acquise par la mère
de la Comparante depuis le décès de M. Laurent
Morisseau son mari.

Que dans le dénuement où la dite Dame
Comparante se trouve de pièces probantes pour

établir la légitimité des droits énoncés cy-dessus,
et même de renseignements positifs pour spécifier
et particulariser les propriétés dont il s'agit, et
former des réclamations dans l'Indemnité
accordée aux Colons de St. Dominique; elle nous
requiert de vouloir bien entendre & constater
les dépositions des personnes qui peuvent connaître
et attester la vérité, soit sur la totalité, soit sur
des parties quelconques des droits et des existences
qui viennent d'être exposés; et d'en
dresser acte de Notoriété.

Et à l'instant est comparu M. François -
- Sylver La Toison Demourant, habitant au Cul de Sac,
Ile St. Dominique, réfugié en ces Etats-Unis, demeurant
en cette ville de Baltimore.

Lequel a déclaré qu'il connaît à St. Dominique
M. Bartholomée, avec qui il avait des liens
d'affinité, ainsi que son épouse aujourd'hui sa
veuve. Qu'il est à sa connaissance particulière
qu'ils possédaient une habitation sur laquelle ils
demeuraient, connue sous le nom de l'habitation
Morisseau, située dans les hauteurs de l'Artibonite,
à quelque distance de la paroisse de la Petite Rivière,
et ablie en coton & en Indigo, sur laquelle il y avait
tous les regus, bœufs, animaux, cabronets et
ustensiles convenables à l'exploitation; mais qu'il
ne peut particulariser, ni donner description,
ayant toujours ignoré les détails. Que M.
Bartholomée avec lequel il a continué d'avoir
des relations à Baltimore lui avait parlé de

plusieurs fois de certains droits ^{qu'il voulait faire valoir} ou prétentions, contre M. Bataille, ou contre ses héritiers; mais que dui Déposant n'a jamais pris une connaissance particulière des affaires dont il lui parlait. C'est tout ce qu'il a dit savoir touchant les droits & les propriétés énoncés cy dessus.

Est aussi comparu M. Jean-Sierre Servary, habitant de St. Domingue, quartier du Port-de-Paix, ~~proche~~ du Nord de la Colonie, réfugié en cette ville de Baltimore, & demeurant

Le quel a dit et attesté avoir connu très-particulièrement et depuis long temps en cette ville de Baltimore M. Philippe-Joseph Bartholomé et la Dame sans épouse, aujourd'hui sa veuve, comme il est dit cy dessus: Que les dits Sieur & Dame Bartholomé passaient généralement pour être des anciens habitants de St. Domingue, ayant des propriétés dans le quartier de St. Artibonite & que l'un et l'autre en ont souvent parlé à lui Déposant; mais que ce n'est que sur leur assertion et sur les détails qu'ils lui en ont donnés à différentes fois, et sur la connaissance qu'il a eue de leur probité, qu'il peut prêter témoignage sur leurs qualités d'habitants, sans pouvoir donner aucun renseignement plus positif, n'ayant eu de liaisons avec les dits Sieur & Dame Bartholomé que depuis sa résidence en cette ville. C'est tout ce qu'il a dit savoir.

Est aussi comparu M. François Saroque, habitant de St. Domingue, quartier de notre Dame de l'Assomption des Cayes aussi réfugié en cette ville de Baltimore & demeurant ~~à~~ qui depuis vingt trois ans M. Bartholomé qui est mort

